Federation of
Medical Regulatory
Authorities of Canada

Fédération des
ordres des médecins
du Canada

Référentiel sur la demande de permis d'exercice accélérée (février 2021)

Le présent référentiel propose des recommandations et des normes réglementaires de base aux membres de la Fédération des ordres des médecins du Canada (FOMC). Il vise à guider les ordres des médecins dans l'élaboration de la procédure de demande de permis d'exercice accélérée et à favoriser l'uniformité pancanadienne. Il incombe à chaque ordre d'élaborer des politiques et stratégies pour assurer une réglementation efficace. Il en va de même pour leur mise en œuvre et le calendrier associé.

OBJECTIF

Offrir aux médecins qui satisfont aux critères d'admissibilité un processus accéléré et simplifié pour la demande d'un permis d'exercice de la médecine dans une province ou un territoire au Canada.

PUBLIC CIBLE

Les médecins souhaitant détenir un certificat ou permis d'exercice régulier dans une autre province ou un autre territoire, qu'ils y établissent ou non leur pratique, et qui répondent aux critères d'admissibilité énoncés ci-dessous.

Exclusions

1. Les médecins qui ne répondent pas à tous les critères d'admissibilité décrits ci-dessous.
2. Les médecins qui ne répondent pas aux exigences supplémentaires stipulées dans la politique de l'ordre qui reçoit la demande de permis d'exercice accélérée pour une province ou un territoire donné.

Les médecins qui ne sont pas admissibles au processus de demande de permis d'exercice accélérée peuvent être admissibles au processus normal.

DÉFINITIONS DE PROVINCE OU TERRITOIRE

1. Province ou territoire de résidence

La province ou le territoire canadien *à partir* duquel le médecin fait sa demande, c'est-à-dire :

a. le lieu de résidence principale du médecin et où il paie ses impôts;
b. le lieu où le médecin a exercé de façon continue pendant une période définie par la province ou le territoire visé dans la demande.

2. Province ou territoire visé dans la demande

La province ou le territoire canadien *où* le médecin souhaite faire une demande de certificat ou permis d'exercice accélérée.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ MODÈLES POUR LA DEMANDE DE PERMIS D'EXERCICE ACCÉLÉRÉE

Les médecins qui satisfont aux exigences suivantes peuvent faire une demande de certificat ou permis d'exercice accélérée :

1. Le médecin doit détenir un certificat ou permis d'exercice sans restriction pour exercer la médecine de façon indépendante dans une province ou un territoire au Canada (la Norme canadienne[1]).
2. Le médecin doit avoir pratiqué dans sa province ou son territoire de résidence durant les trois dernières années ou pendant une période définie par la province ou le territoire visé dans la demande.
3. Le médecin doit détenir un *certificat de conduite professionnelle* de la province ou du territoire de résidence.
4. Il ne doit y avoir aucune mesure disciplinaire, en cours ou passée, imposée par l'ordre des médecins ou une autre autorité reconnue (par exemple, un établissement de soins) à l'encontre du médecin dans la province ou le territoire de résidence (ou dans toute autre province ou tout autre territoire où il a pu exercer).
   - 4.1 Ceux qui font l'objet de mesures disciplinaires ou ont des antécédents disciplinaires dans une province ou un territoire doivent suivre le processus de demande normal.
5. Le médecin ne doit pas faire l'objet d'une surveillance pour des raisons de santé dans la province ou le territoire de résidence.
6. Le médecin doit se conformer aux exigences de développement professionnel continu de la province ou du territoire de résidence.
7. Le médecin doit satisfaire à toutes les autres exigences de la province ou du territoire visé dans la demande qui ne sont pas sous le contrôle de l'ordre des médecins.
   - 7.1 Le médecin doit comprendre que certains aspects obligatoires de la pratique ne relèvent pas de la responsabilité de l'ordre des médecins, notamment la vérification du casier judiciaire, les privilèges dans les établissements et la facturation.

DEMANDE MODÈLE (VOIR l'ANNEXE)

[1] La Norme canadienne établit l'ensemble des exigences qui rendent un candidat automatiquement admissible à l'obtention d'un permis d'exercice sans restriction dans chaque province et territoire du Canada. Les médecins présentant pour la première fois une demande de permis d'exercice de la médecine dans une province ou un territoire du Canada peuvent se voir délivrer un permis d'exercice sans restriction uniquement s'ils satisfont à chacune des exigences suivantes :

a) Ils sont titulaires d'un diplôme de médecine (d'une faculté de médecine qui, au moment où le candidat a terminé son programme, figurait dans le World Directory of Medical Schools) ou d'un doctorat en médecine ostéopathique d'une faculté aux États-Unis reconnue par la Commission on Osteopathic College Accreditation de l'American Osteopathic Association, et l'inscription à la liste des facultés reconnues doit comporter une note du Canada sous l'onglet Sponsors Note[2];

b) Ils sont inscrits à titre de Licencié du Conseil médical du Canada (des provinces et territoires peuvent accepter d'autres options comme le USMLE);

c) Ils ont achevé un programme de formation médicale postdoctorale dans une discipline allopathique et ont réussi l'évaluation s'y rapportant faite par une autorité reconnue;
d) Ils sont certifiés par le Collège des médecins de famille du Canada, le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou le Collège des médecins du Québec.

ANNEXE

Questions pour la demande de permis d'exercice accélérée

REMARQUE :

a) Si l'ordre des médecins n'est pas satisfait de la réponse à certaines de ces questions, l'ordre doit informer le demandeur qu'il ne s'agit pas d'un refus et lui conseiller de soumettre une demande de permis selon le processus normal.

b) L'ordre peut être tenu par la loi de recueillir des renseignements allant au-delà de ce qui se trouve dans l'exemple de demande pour l'analyse des demandes de permis dans leur territoire.

Le présent document décrit les questions proposées pour la demande de permis d'exercice accélérée ainsi que la justification pour chacune des questions.

Question 1a : *Veuillez décrire votre champ d'exercice au cours des trois dernières années.*

Question 1b : *Veuillez décrire votre champ d'exercice visé en incluant les aspects qui diffèrent de votre champ d'exercice actuel.*

Justification : Chaque ordre des médecins a ses propres exigences quant à la pratique actuelle et au champ d'exercice. La réponse à cette question permet à l'ordre des médecins qui reçoit la demande d'imposer ses exigences au demandeur.

Question 2 : *Avez-vous déjà été accusé ou reconnu coupable d'une infraction criminelle ou similaire dans tout territoire, y compris toute infraction pour laquelle vous auriez reçu une suspension de casier judiciaire ou un pardon? Si oui, veuillez décrire les circonstances.*

Justification : Ce ne sont pas tous les ordres des médecins qui posent cette question. Chaque ordre a ses propres processus et exigences lorsqu'un demandeur indique avoir été accusé ou reconnu coupable d'une infraction criminelle ou similaire. La réponse à cette question permet à l'ordre des médecins qui reçoit la demande d'imposer ses exigences au demandeur.

Question 3a : Faites-vous actuellement l'objet d'un processus d'examen pour l'un ou l'autre des aspects suivants (en raison d'une plainte ou pour une autre raison, par toute autorité, y compris un employeur actuel ou antérieur, un hôpital, les autorités sanitaires régionales ou un ordre des médecins)?

- Conduite professionnelle (inconduite ou conduite indigne)
- Compétence
- Capacité
- Aptitude à pratiquer

Justification : Le demandeur n'est peut-être pas tenu de fournir cette information à l'ordre des médecins à partir duquel il dépose sa demande accélérée (« ordre des médecins

d'origine »). De plus, un processus d'examen pourrait avoir été entamé depuis que le demandeur a fait son renouvellement annuel de permis auprès de son ordre d'origine. Si la réponse à cette question est oui, l'ordre des médecins qui reçoit la demande est en mesure d'imposer ses exigences au demandeur.

Question 3b : Est-ce que l'une des situations suivantes s'est produite dans le cadre de tout examen relatif à votre conduite professionnelle, à votre compétence, à votre capacité, à votre aptitude à pratiquer ou à tout autre aspect de votre pratique médicale?

- Restriction de licence, de certification ou de permis d'exercice
- Démission ou cession de licence, de certification ou de permis d'exercice
- Changement aux privilèges de pratique à l'hôpital
- Cessation d'exercice dans votre pratique médicale
- Non-contestation de l'accusation
- Reconnaissance de culpabilité

Justification : Le demandeur n'est peut-être pas tenu de fournir cette information à son ordre des médecins d'origine. De plus, ces événements peuvent s'être présentés depuis que le demandeur a fait son renouvellement annuel de permis auprès de son ordre d'origine. Si la réponse à cette question est oui, l'ordre des médecins qui reçoit la demande est en mesure d'imposer ses exigences au demandeur.

Question 4 : Êtes-vous actuellement atteint d'un problème de santé qui affecte votre jugement ou qui pourrait autrement nuire à votre capacité à pratiquer la médecine d'une manière compétente, éthique et professionnelle?

Justification : Un problème de santé pourrait s'être manifesté chez le demandeur depuis qu'il a fait son renouvellement annuel de permis auprès de son ordre d'origine. Si la réponse à cette question est oui, l'ordre des médecins qui reçoit la demande est en mesure d'imposer ses exigences au demandeur.

Cette question supplémentaire ne s'applique qu'aux ordres des médecins qui reçoivent une demande et régissent l'agrément d'établissements privés.

Question 5 : (*Question supplémentaire s'appliquant seulement aux ordres des médecins qui reçoivent une demande et régissent l'agrément d'établissements privés*)
Est-ce que des établissements privés agréés figurent dans vos établissements de pratique prévus?

Justification : L'ordre des médecins a besoin de savoir si le lieu de pratique est public ou privé. La réponse à cette question permet à l'ordre des médecins qui reçoit la demande d'imposer ses exigences au demandeur.